

XVI. Charles II jugeant que cette distinction faite par le Chevalier Temple étoit frivole, envoya, à la représentation de l'Ambassadeur de France, ses ordres définitifs, sous seing manuel, au Chevalier Temple, datés le 6 août 1669, citant une lettre précédente du 8 mars, & que quelques doutes étant survenus au sieur Colbert Ambassadeur de France, si ladite lettre du 8 mars ne seroit pas suivie de quelque difficulté ou délai; c'est pourquoi il répéta que c'étoit sa volonté expresse & son bon plaisir, qu'incontinent & sans aucun doute, difficulté, scrupule ou délai quelconques, il restituât ou fit restituer à Sa Majesté Très-Chrétienne, ou à ceux qu'il nommeroit pour cet effet sous le grand sceau de France, ledit pays d'Acadie qui appartenoit ci-devant audit Roi; savoir, les Forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & cap de Sable *, dont ses Sujets avoient joui sous son autorité jusqu'en 1654 & 1655 que les Anglois s'en rendirent les maîtres, & depuis; & qu'il devoit y travailler réellement & sincèrement, se conformant dans son exécution à ce qui est porté dans les articles X & XI du Traité de Breda.

XVII. Cet ordre fut remis par le Chevalier de Grand-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ces mots prouvent qu'il n'importoit point aux deux Rois, sous quelle dénomination se feroit la restitution, il suffisoit d'accomplir le Traité qui, d'une part, rétablisoit les François dans ce qui avoit

été occupé sur eux dans l'Amérique septentrionale; & de l'autre part, rétablisoit les Anglois dans les isles de Nieves, d'Antigues, &c. qu'ils avoient possédées avant la guerre.